

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Bernhard Riedweg*

*Date de dépôt : 5 février 2012*

## **Interpellation urgente écrite**

### **SPMi : des assistants sociaux étrangers sont-ils compétents pour établir des diagnostics psychologiques ? (question 2)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le service de la protection des mineurs (ci-après : SPMi) est censé défendre l'intérêt de l'enfant. Pour atteindre cet objectif, il peut appliquer des interventions socio-éducatives ou des mesures de protection.

Lors d'une procédure de séparation ou de divorce, la tâche du SPMi revêt une importance capitale. En effet, le diagnostic du SPMi influencera sensiblement le juge quant à sa décision relative à l'intérêt de l'enfant.

Renseignements pris auprès de personnes concernées, il résulte que ces missions d'évaluation de l'entourage de l'enfant comportent une part significative d'éléments à caractère psychologique. Censées déterminer avec exactitude l'environnement de l'enfant pour son propre intérêt, ces évaluations psychologiques sont réalisées par des assistants sociaux ne disposant pas des compétences nécessaires en psychologie.

D'après nos sources, nombre de ces collaborateurs sociaux promus psychologues par le SPMi, ne sont pas titulaires de la nationalité suisse ou possèdent la double nationalité (notamment française). Dans les dossiers concernant des affaires de divorce ou de séparation, les collaborateurs français prennent systématiquement le parti du parent français, même si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Pour les parents suisses, cette prise de position en faveur du parent français peut être extrêmement lourde de conséquences en raison de différences entre le droit français et le droit suisse. Dans les divorces difficiles, les parents français n'hésitent pas à introduire une action devant un tribunal français, car le droit français prévoit l'autorité parentale conjointe. Le parent suisse disposant de l'autorité parentale risque alors d'être accusé d'enlèvement d'enfant et privé de ce fait de l'exercice de son droit aux relations personnelles avec son enfant.

Ma question 2 est la suivante :

*Afin de sauvegarder l'intérêt de l'enfant, pourquoi le SPMi ne récusé-t-il pas les assistants sociaux français lorsque l'un des parents de l'enfant est ressortissant français ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.